



## Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/RES/51/132\* 24 mars 1997

Cinquante et unième session
Point 85 de l'ordre du jour
RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ
D'ENQUÊTER SUR LES PRATIQUES ISRAÉLIENNES
AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE
PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES DES
TERRITOIRES OCCUPÉS

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/51/592)]

51/132. Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

<u>Ayant examiné</u> les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹ et les rapports du Secrétaire général sur la question²,

97-77198 /...

<sup>\*</sup> Nouveau tirage pour raisons techniques.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir A/51/99 et Add.1 à 3.

 $<sup>^{2}</sup>$  A/51/514 et A/51/516 à 518.

<u>Considérant</u> que l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

<u>Insistant</u> sur le fait qu'Israël, Puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international,

- 1. <u>Réaffirme</u> que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>3</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;
- 2. <u>Enjoint</u> à Israël de reconnaître l'applicabilité <u>de jure</u> de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;
- 3. Exhorte tous les États parties à la Convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève<sup>4</sup>, à tout mettre en oeuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;
- 4. <u>Prie</u> le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session de l'application de la présente résolution.

83° séance plénière 13 décembre 1996

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Nations Unies, <u>Recueil des Traités</u>, vol. 75, n° 973.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Nations Unies, <u>Recueil des Traités</u>, vol. 75, n° 970 à 973.